

Prescriptions d'exécution

Domaine d'évaluation

Sport de masse

(sur la base des directives pour la promotion des fédérations sportives nationales)

Version: 01.01.2027

Sommaire

Critères d'évaluation des fédérations	3
1. Critères quantitatifs	3
1.1 Membres actif·ve·s (9 points maximum)	3
1.2 Moniteur·rice·s J+S (3 points maximum)	3
1.3 Moniteur·rice·s formé·e·s en dehors de J+S (3 points maximum)	4
2. Critères qualitatifs	4
2.1 Concept de promotion Sport de masse (Foundation) (3 points maximum)	4
2.2 Mise en œuvre du concept de promotion Sport de masse (Foundation) (9 points maximum)	5
2.3 Processus d'évaluation des critères qualitatifs	5
3. Autres dispositions	6
4. Entrée en vigueur	6
Annexe: Dispositions spécifiques pour la période transitoire 2027-2028	7

Critères d'évaluation des fédérations

Les présentes prescriptions d'exécution décrivent l'évaluation des critères dans le domaine d'évaluation Sport de masse du modèle de promotion des fédérations de Swiss Olympic.

Critères quantitatifs	
Importance	Points
Membres actif·ve·s	0-9
Ressources	Points
Moniteur·rice·s J+S	0-3
Moniteur·rice·s formé·e·s en dehors de J+S	0-3
Total possible	0-15

Critères qualitatifs	
Structure et processus	Points
Concept de promotion Sport de masse (Foundation)	0-3
Qualité de mise en œuvre	Points
Offre sportive variée	0 à 3 × 2
Formats de compétition	0-3
Facteur de qualité possible¹	1-3

1. Critères quantitatifs

1.1 Membres actif·ve·s (9 points maximum)

Le nombre de membres actif·ve·s de la fédération tel qu'annoncé dans la déclaration au 1^{er} janvier de l'année de la réévaluation est pris en compte.

Mise en œuvre:

- Les points sont attribués comme suit:

Nombre de membres actif·ve·s	Pts	Nombre de membres actif·ve·s	Pts
500-2499	1	40'000-79'999	6
2500-4999	2	80'000-149'999	7
5000-9999	3	150'000-249'999	8
10'000-19'999	4	≥250'000	9
20'000-39'999	5		

- Sont considérées comme membres actif·ve·s toutes les personnes répondant à la définition figurant dans les prescriptions d'exécution relatives aux tâches de base (ch. 1.1) qui participent en outre aux activités sportives du club ou de la fédération sportive nationale.

1.2 Moniteur·rice·s J+S (3 points maximum)

La moyenne du nombre de moniteur·rice·s J+S actif·ve·s² de la fédération sportive nationale est prise en compte. Les valeurs issues des statistiques J+S relatives aux moniteur·rice·s J+S actif·ve·s au cours des quatre années précédant chaque réévaluation servent de base³.

¹ Le facteur de qualité se situe toujours entre 1 et 3 et se calcule selon la formule suivante: $1 + (\text{somme des points de l'évaluation de la qualité/points max}) \times 2$; exemples: la fédération A obtient 7 points sur un total possible de 12 points dans l'évaluation qualitative, ce qui donne un facteur de qualité de: $1 + (7/12) \times 2 = 2,16$ / la fédération B obtient 0 point sur un total possible de 12 points dans l'évaluation qualitative, ce qui donne un facteur de qualité de: $1 + (0/12) \times 2 = 1$

² Moniteur·rice·s J+S ayant une activité de cadre J+S (moniteur·rice ou expert·e), sans groupe d'utilisateurs 5

Source: <<https://www.jugendundsport.ch/fr/obligation-de-formation-continue>>

³ Exemple: pour l'évaluation au 1^{er} janvier 2029, les années 2024, 2025, 2026 et 2027 comptent

Mise en œuvre:

- Les points sont attribués comme suit:

Nombre de moniteur-riche-s J+S	Pts
200-799	1
800-2999	2
≥3000	3

1.3 Moniteur-riche-s formé-e-s en dehors de J+S (3 points maximum)

La moyenne du nombre de moniteur-riche-s formé-e-s en dehors de J+S de la fédération sportive nationale est prise en compte. Les valeurs des quatre dernières années précédant chaque réévaluation servent de base⁴.

Mise en œuvre:

- Les points sont attribués comme suit:

Nombre de moniteur-riche-s formé-e-s	Pts
50-149	1
150-249	2
≥250	3

- Sont considérées comme formations reconnues les qualifications pour moniteur-riche-s comprenant au moins 30 heures⁵ et décrites dans le concept de promotion Sport de masse (Foundation) de la fédération sportive nationale.
- Les formations doivent être dispensées par la fédération nationale, régionale ou cantonale.
- Les formations de titulaires de fonction et de juges/arbitres ne sont pas prises en compte.

2. Critères qualitatifs

2.1 Concept de promotion Sport de masse (Foundation) (3 points maximum)

Le concept de promotion Sport de masse (Foundation) présenté est évalué du point de vue du contenu, de la communication, du processus et de la structure.

Mise en œuvre:

- L'évaluation repose sur la grille suivante:

Critère	insuffisant	suffisant	bien	très bien
	0	1	2	3
1. Concept de promotion Sport de masse (Foundation) 1.1 Contenu: tous les thèmes mentionnés dans la notice «Concept de promotion Sport de masse (Foundation)» sont traités de manière exhaustive et actualisée. 1.2 Communication: active et adaptée au groupe cible, à l'intention de toutes les parties prenantes concernées (internes et externes) 1.3 Processus: transparent, participatif et largement soutenu; documenté et approuvé par l'organe suprême; révision régulière 1.4 Structure: organisation logique, langage compréhensible et contenu cohérent				

⁴ Exemple: pour l'évaluation au 1^{er} janvier 2029, les années 2024, 2025, 2026 et 2027 comptent

⁵ Conformément aux directives Jeunesse et Sport. Les cours d'introduction esa qui s'appuient sur un cours de base J+S sont pris en compte comme formation.

2.2 Mise en œuvre du concept de promotion Sport de masse (Foundation) (9 points maximum)

Les mesures du concept de promotion Sport de masse (Foundation) mises en œuvre au cours de la période d'évaluation correspondante sont évaluées du point de vue de leur qualité, de leur efficacité, de leur ancrage et de leur durabilité.

Mise en œuvre:

- L'évaluation repose sur la grille suivante:

Critère	insuffi- sant	suffisant	bien	très bien
	0	1	2	3
1 Offre sportive variée (double pondération, soit 6 points maximum) 1.1 Diversité des groupes cibles: atteinte de différents groupes cibles selon l'âge, le sexe, les capacités physiques et mentales, groupes et régions linguistiques sous-représentés 1.2 Accès: Mesures d'encouragement dans le domaine de l'initiation et de la réinsertion (p. ex. offres de sport scolaire ou de découverte), transfert entre les sports 1.3 Fidélisation: mesures d'encouragement dans le domaine de la transférabilité (p. ex. transitions F2-F3-T1), fidélisation des athlètes (p. ex., mesures contre l'abandon, offres pour les masters et les seniors)				
2. Formats de compétition F (Foundation) 2.1 Gestion active des formats de compétition régionaux et nationaux (p. ex., ligues, tournois, championnats) 2.2 Diffusion nationale des formats de compétitions 2.3 Développement actif de «smart competitions» et orientation selon les 3P: Participation, Personnalité, Performance				

2.3 Processus d'évaluation des critères qualitatifs

Évaluation:

- Conseiller-ère de fédération Sport de masse avec la participation d'expert-e-s et de conseiller-ère-s de fédération Sport de performance

Examen de l'évaluation par un comité d'expert-e-s:

- Swiss Olympic: responsable du département Sport, responsable du département Gestion de fédération
- OFSPO, Sport des jeunes et des adultes: représentant-e section Sports
- OFSPO, Politique du sport: responsable Sport pour tous-tes

3. Autres dispositions

L'annexe fait partie intégrante des présentes prescriptions d'exécution.

Dans la mesure où un certain point ne serait pas réglé par les présentes prescriptions d'exécution, les éventuelles dispositions correspondantes des directives pour la promotion des fédérations sportives nationales s'appliquent. En cas de contradictions, les directives pour la promotion des fédérations sportives nationales prévalent sur les présentes prescriptions d'exécution.

4. Entrée en vigueur

Les présentes prescriptions d'exécution entrent en vigueur dès leur adoption par le comité de direction de Swiss Olympic le 5 novembre 2025 et s'appliquent pour la première fois à la mise en œuvre du modèle de promotion des fédérations au 1^{er} janvier 2027 pour un cycle raccourci de deux ans.

Swiss Olympic



Roger Schnegg
Directeur



David Egli
Responsable du département Sport

Annexe: Dispositions spécifiques pour la période transitoire 2027-2028

Critères quantitatifs – Compléments ou adaptations

1.1 Membres actif-ve-s (9 points maximum)

Les données collectées au printemps 2024 dans le cadre de l'enquête auprès des fédérations 2024 seront utilisées pour l'évaluation pilote. Aucun ajustement intermédiaire ne sera pris en compte.